



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

07/04/2023



0000194686

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **04 AVR. 2023**

Réf. : 22-022775-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf. : 190510/23736/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 4 novembre 2022, vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat d'Arras dans le Pas-de-Calais, au terme d'un déplacement effectué les 4 et 5 janvier 2022.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Quoique vous observiez que certaines des préconisations formulées en 2009 à l'issue d'une précédente visite de contrôle aient été prises en compte, votre rapport dresse un constat critique de la situation. Vous jugez en particulier « indignes » les conditions de prise en charge des personnes et recommandez des travaux « afin de pouvoir recevoir les captifs dans des conditions de confort et de propreté correctes ». Vous formulez également des remarques concernant la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité et l'exercice de certains droits.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous noterez que des mesures ont été prises pour tenir compte de plusieurs de vos observations, avec par exemple la dotation du commissariat en couvertures à usage unique. Par ailleurs, une note de service détaillée a été diffusée le 31 octobre 2022 par le chef de la circonscription de sécurité publique pour rappeler les règles applicables à la privation de liberté (mesures de sécurité, alimentation et hygiène, tenue des registres, etc.).

Je tiens à vous assurer que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer porte la plus grande attention à ce que les droits des personnes retenues soient scrupuleusement respectés et à ce qu'elles bénéficient d'une prise en charge matérielle respectueuse de leur dignité. La direction générale de la police nationale est attentive aux préconisations de votre institution.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Commissariat d'Arras

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Remarques de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Il doit être procédé, après chaque utilisation, au changement des couvertures et à la désinfection des matelas.</p>	<p>Toute personne retenue reçoit désormais une couverture de survie ou à usage unique. Les anciennes couvertures ne sont donc plus utilisées.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Il doit être procédé à un nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement dans les plus brefs délais et veiller à leur entretien régulier.</p>	<p>Le contrat de nettoyage inclut un nettoyage quotidien des geôles et cellules. La qualité du nettoyage fait l'objet d'une inspection régulière par un responsable de la société ONET, titulaire du contrat, en lien avec l'état-major (bureau de liaison et de soutien).</p>
<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Les droits relatifs à la suppression des données relatives aux prélèvements d'empreintes génétiques ou digitales font désormais l'objet d'un affichage dans les locaux de signalisation du service départemental de police scientifique.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Conformément aux articles 63-6 et 63-7 du code de procédure pénale et aux instructions prises en application de ces textes, la palpation de sécurité doit être effectuée aux travers des vêtements par une personne de même sexe, sans mise en sous-vêtements. Elle peut être complétée par un passage au détecteur électronique.</p>	<p>Les modalités de mise en œuvre des mesures de sécurité (palpation, fouille de sécurité, etc.) ont fait l'objet d'un rappel complet dans une note de service du 31 octobre 2022¹.</p> <p>Par ailleurs, le chef de poste a été doté d'une « raquette » permettant la détection électronique des éléments métalliques ou dangereux.</p>

¹ Note cadre du 31 octobre 2022 du chef de la circonscription de sécurité publique d'Arras relative à la rétention des personnes à la CSP d'Arras.

<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat. L'ensemble des effets des personnes gardées à vue doit être conservé dans des conditions garantissant la sécurité.</p>	<p>Les instructions relatives au retrait d'effets personnels (lunettes, soutiens-gorge, etc.) ont fait l'objet d'un rappel aux effectifs de voie publique par note cadre du 31 octobre 2022.</p> <p>Les effets personnels sont remisés dans des casiers individuels, consignés dans le logiciel « informatisation de la gestion des gardes à vue » (iGAV) et restitués en fin de mesure.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies sur le banc d'attente dans un lieu de passage. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue.</p> <p>Par ailleurs, le formulaire récapitulatif des droits doit être systématiquement délivré, y compris en langue étrangère, et l'intéressé doit pouvoir le conserver dans la cellule où il est enfermé. À défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'il puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.</p>	<p>La notification du placement en garde à vue et des droits afférents est réalisée, sauf circonstances exceptionnelles, dans le bureau du groupe d'appui judiciaire ou de l'enquêteur chargé de la procédure.</p> <p>Les formulaires types sont générés automatiquement par le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale dans la langue parlée à titre principal par la personne retenue.</p> <p>Ce formulaire fait désormais l'objet d'un affichage sur la porte des quatre cellules de garde à vue. Cet affichage n'est en revanche pas possible pour les cellules de rétention, dont les portes sont opaques.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Afin de permettre l'exercice du droit, prévu par l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prévenir à tout moment leur famille ou un proche, un accès au téléphone doit être garanti en permanence aux personnes retenues pour vérification du droit au séjour.</p>	<p>Un rappel des droits attachés à la retenue administrative des étrangers en situation irrégulière a été fait aux agents de l'unité des enquêtes générales, chargés de ces affaires.</p> <p>La circonscription de sécurité publique gère peu de procédures d'infraction à législation sur les étrangers, et pour des durées de rétention excédant rarement quelques heures. L'usage effectif du droit d'avis à la famille est donc rare.</p>

<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Les conduites au poste pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure formalisée.</p>	<p>Les personnes conduites au commissariat pour une vérification d'identité font l'objet d'un enregistrement sur le registre des conduites au poste.</p> <p>Le personnel a reçu pour instruction de rédiger au moins un procès-verbal de saisine pour chaque vérification effectuée.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir présenter des observations au magistrat, au titre de l'article 63-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'une prolongation de garde à vue est sollicitée par l'officier de police judiciaire.</p>	<p>Les droits de la personne retenue font bien l'objet d'une présentation détaillée lors de la notification de la prolongation de garde à vue. Ceci comprend la possibilité de formuler des observations auprès du magistrat qui a décidé de la mesure.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les registres doivent être tenus et contrôlés avec plus de rigueur.</p>	<p>Le chef du service de voie publique, par ailleurs officier référent de la garde à vue, a été désigné « référent local du contrôle interne ». Il assure à ce titre un contrôle et un visa réguliers de l'ensemble des registres liés à la rétention.</p> <p>La tenue et le contrôle de ces registres ont par ailleurs été précisés dans la note cadre du 31 octobre 2022.</p>



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais

Circonscription de Sécurité Publique d'ARRAS

ARRAS, le 31/10/2022

- Objet** : Note cadre relative à la rétention des personnes au sein de la C.S.P. ARRAS
- Référence(s)** : - Note de service D.C.S.P N° 38 du 10/02/2003 relative à la surveillance des personnes placées sous la responsabilité des services de police
- Notes de service D.C.S.P N°60 du 17/03/2003 et N°54 du 16/03/2004 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue
- Note D.C.S.P N° 55 du 14/03/2006 relative à la conduite à tenir à l'égard des mineurs
- Note de service D.C.S.P. N°89 du 30/06/2008 relative aux modalités de mise en œuvre des palpations fouilles de sécurité et du menottage
- Instruction de commandement D.C.S.P. N°107 du 03/11/2016 relative à la prise en charge médicale des personnes retenues pour I.P.M
- Instruction de Commandement D.C.S.P. n°24 du 1^{er} avril 2016 relative à l'emploi de la force pour une personne agitée
- Instruction de Commandement D.C.S.P. n°84 du 22 décembre 2017 relative à la surveillance des personnes
TG DGPN n°21- 02967D du 24 novembre 2021 au sujet des mesures sanitaires applicables aux personnes GAV
- Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (C.E.S.E.D.A) circulaire du 18/01/2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers.
- Articles 113-5 et 113-6 du R.G.E.P.N
- Plan de Protection des Locaux de la C.S.P. de XX
- Note DCSP n°14 du 29/04/2022 portant rappel sur les visites inopinées des locaux de police par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et focus sur la problématique récurrente des kits d'hygiène et des couvertures
- PJ** : Récapitulatif des contrôles relatifs à la rétention des personnes

Dans le cadre de la mission quotidienne de « maîtrise des risques » au sein de la C.S.P. ARRAS, la rétention des personnes constitue un enjeu majeur, de par la notion même de privation de liberté des citoyens.

Quelle que soit la nature de la mesure privative de liberté (garde à vue, placement sous écrou, rétention judiciaire, retenue administrative, audition libre), celle-ci nécessite de concilier une prise en compte stricte et rigoureuse de l'individu avec le respect de la personne humaine.

La présente note de service s'attachera donc à décliner les fondamentaux de la gestion humaine et matérielle des personnes privées de liberté, en distinguant les différentes mesures judiciaires et administratives existantes.

I/ LA GARDE A VUE

La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des 6 objectifs déclinés par l'article 62-2 du C.P.P.

A/ L'implication des personnels en charge de la gestion de la garde à vue

1. Le geôlier et l'OPJ

La garde à vue est placée sous une **double responsabilité** incombant à l'O.P.J. d'une part, et au geôlier, d'autre part.

*** L'O.P.J. :** Autorité décidant du placement en garde à vue, il est responsable de l'accomplissement juridique de la mesure. L'établissement d'un billet de garde à vue par l'O.P.J est obligatoire pour la prise en charge de la personne par le geôlier. En dehors des locaux de privatis de liberté, **l'enquêteur qui prend en charge la personne faisant l'objet de la mesure de garde à vue en est responsable.**

*** Le Geôlier :** Il est responsable des locaux privatifs de liberté et des personnes qui y sont placées. Il est le garant du bon déroulement matériel de la garde à vue. Il veille au respect des mesures de surveillances, de sûreté et des conditions d'hygiène, d'hébergement, de soins et d'alimentation des personnes gardées. Il doit également veiller à ce que la séparation des hommes, des femmes et des mineurs soit bien respectée, dans la mesure des possibilités offertes par les geôles du commissariat.

NOTA : En cas d'impossibilité absolue de séparer les hommes, femmes et / ou mineurs, le geôlier en informera le Chef SVP ou l'officier de permanence, ainsi que l'OPJ en charge de la personne retenue. Une solution de placement pourra être retenue au sein des services avoisinants comme la CSP LENS AGGLOMERATION ou une brigade territoriale de gendarmerie.

Pendant toute la durée de la garde à vue, une **surveillance effective**, et, selon la personnalité ou l'état de santé de la personne privée de liberté, une surveillance plus soutenue, doivent être effectuées. Si les conditions de nombre, de sécurité ou de mouvements le nécessitent, il sera possible de renforcer le dispositif de surveillance.

Tout événement en lien avec la gestion des personnes retenues doit lui être remonté.

2. L'officier de garde à vue

Le chef du S.V.P., suppléé par son adjoint, est désigné officier de garde à vue. Il a pour responsabilité de contrôler la stricte application législative et réglementaire relative à l'exécution des mesures de garde à vue, des **autres mesures privatives de liberté** dans les locaux prévus à cet effet. Il doit procéder à des vérifications matérielles qui sont formalisées sur les registres, de même que ses remarques éventuelles, avec horodatation et signature.

Il doit être informé de tout incident. S'il constate personnellement un dysfonctionnement, il en tient informé l'O.P.J. responsable de la mesure, ainsi que sa hiérarchie, et ce sans délai.

Récapitulé dans le tableau de répartition des contrôles (Cf. Annexe), les points de vigilance de l'officier de garde à vue doivent notamment porter sur :

- Les mesures de sécurité: palpation, sécurité des locaux, sécurité des fonctionnaires et des personnes placées en garde à vue,

- les conditions d'hygiène et matérielles des locaux de rétention: tant pour les personnes faisant l'objet de la mesure privative de liberté que pour les fonctionnaires du commissariat,
- la prise en compte effective des droits du gardé à vue: avis à famille, examen médical, entretien avocat, alimentation, etc..
- l'examen administratif des incidents,
- le contrôle de la réalité des mentions portées sur les registres,
- le respect de la dignité des personnes.

B/ Le registre administratif de garde à vue

1. Régime général

La tenue d'un registre administratif sur lequel sont reproduits avec émargements, tous les événements ou incidents intervenus durant la mesure de garde à vue est obligatoire. Ce registre est le reflet du temps passé par la personne dans les locaux de police.

La durée d'ouverture de ce registre est annuelle et coïncide avec l'année civile. Un registre sera donc ouvert le 1er janvier, et clôturé le 31 décembre. Quand un registre est épuisé avant la fin de l'année en cours, un autre registre est ouvert immédiatement. L'information de la nécessité de rouvrir un registre doit être anticipée par le geôlier et être remontée à la hiérarchie.

Un numéro d'ordre annuel doit être appliqué à chaque personne gardée à vue. A l'ouverture du premier registre de l'année, le numéro d'ordre doit commencer à 1. Ces numéros se suivent jusqu'à la fin de l'année civile. Le registre de garde à vue est placé sous la responsabilité du geôlier qui est responsable de la bonne tenue de ce dernier.

2. Tenue du registre iGav et papier

Le registre administratif de garde à vue a fait l'objet d'une dématérialisation complète par le biais du logiciel iGav ou « Informatisation de la Gestion des Gardes à Vue ».

iGav est un logiciel de gestion automatisée des gardes à vue. Il a pour but de remplacer les registres de garde à vue dans les services de police et les unités de gendarmerie. Ce logiciel a été autorisé par le décret n°2016-1447 du 26 octobre 2016 afin de faciliter la conduite et la gestion du déroulement des gardes à vue, et de permettre le suivi des mesures de gardes à vue ainsi que le contrôle de leur régularité pendant et après leur mise en œuvre.

L'impression de la fiche synthétique de fin de garde est obligatoire pour chaque mesure. Elle doit être signée par l'officier de police judiciaire et par la personne placée en garde à vue. L'archivage de ces fiches est réalisé dans classeur entreposé dans les locaux du chef de poste.

Ce classeur est vérifié et visé mensuellement par l'officier de garde à vue.

Il est rappelé que :

- Seules les mesures de garde à vue pour les individus majeurs et les mineurs de 13 ans et plus sont prises en charge dans iGav. Les autres mesures privatives de liberté continuent d'être gérées avec les registres papier.
- Sous l'autorité du chef de circonscription, le responsable local CHEOPS NG attribue un des quatre profils de l'application (gestionnaire de cellule, enquêteur, chef de service et gestionnaire de services) aux personnels utilisateurs.
- L'utilisation de l'application nécessite que la personne placée en garde à vue puisse avoir accès à un ordinateur pour pouvoir valider la liste de ses effets personnels en début et en fin de mesure.

Un registre administratif papier de garde à vue est conservé au niveau du chef de poste et doit être utilisé en cas de panne informatique du logiciel iGav. Il comporte des rubriques spécifiques reprenant les renseignements suivants :

- Le numéro d'ordre,
- La date et l'heure du début de la garde à vue,
- L'identité complète de la personne gardée à vue,
- Le motif de la garde à vue,
- La décision de la garde à vue (nom et grade de l'O.P.J.),
- La fouille à l'arrivée : type de fouille et détail de l'argent (pièces et billets avec total), détails de documents administratifs et bancaires, détail des objets de valeur, inventaire des objets divers en présence de l'intéressé,
- Les signatures du geôlier, d'un second fonctionnaire de police et du gardé à vue avec mention manuscrite de ce dernier « inventaire exact »,
- Les noms des médecins et/ou avocats, en précisant la date et l'heure d'arrivée et de départ de ces derniers,
- Horaires et durée de chacune des auditions,
- Horaires et durée des temps de repos, avec horaires des repas,
- Prolongation éventuelle de la mesure de G.A.V. (présentation physique ou visioconférence...),
- La prise de repas, en précisant le refus éventuel,
- La signalisation auprès de l'identité judiciaire,
- Le nom et la prise de médicaments,
- Mention visite SPIP,
- La date et l'heure de fin de garde à vue en précisant la destination du gardé à vue (déréféré, libre...),
- La restitution de la fouille contresignée par le geôlier, un second fonctionnaire de police et l'intéressé qui doit mentionner de manière manuscrite, « repris ma fouille au complet ».

Tout incident ou événement (autre que ceux prévus) doit figurer à la suite de l'inventaire sur la première page. Ce registre est a minima mensuellement vérifié par le référent en la matière, tout comme l'ensemble des autres registres relatifs aux privations de libertés.

C/ Encadrement des mesures de sécurité

Les mesures de sécurité ont pour objet de s'assurer qu'une personne gardée à vue ne détient aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui, pour sa propre sécurité et celle des tiers. Elles ne doivent être effectuées dans la mesure du possible que par une personne du même sexe.

Ne peuvent être imposées à la personne gardée à vue, que les mesures de sécurité strictement nécessaires.

1. La palpation de sécurité

La palpation de sécurité consiste en de simples tapotements par-dessus les vêtements d'une personne afin de s'assurer qu'elle ne détient pas d'objets dangereux pour elle-même ou pour autrui.

En fonction des résultats de la palpation, de l'état apparent de la personne (état de santé, signes évidents d'imprégnation alcoolique ou d'usage de produits stupéfiants), comportement ou des conditions de son interpellation (ex: rébellion), l'O.P.J. peut décider de procéder à des recherches complémentaires pour les nécessités de l'enquête ou diligenter une procédure incidente.

Des moyens de détection, électroniques doivent être également utilisés en complément des mesures de sécurité traditionnelles. La C.S.P. dispose à cette fin de deux détecteurs électroniques.

2. La fouille dite de sécurité

Les fouilles dites de sécurité, non intégrales, ne sont pas interdites, à la condition de ne pas être systématiques et d'être effectuées avec discernement en un lieu clos. Le déshabillage peut aller jusqu'aux sous-vêtements ou, à tout le moins, l'ultime couche de vêtements, ceci afin de vérifier que la personne n'est pas porteuse d'objets prohibés et/ou dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La personne peut être invitée à retirer un sous-vêtement (en particulier soutien-gorge) dès lors que son port peut consister un danger pour elle-même. Toutefois, cette décision doit être prise avec discernement et être circonstanciée. Elle peut aussi trouver sa justification dans la particulière fragilité de la personne gardée à vue.

Dans le cas où un objet métallique est détecté à travers les vêtements d'un individu, il convient d'inviter la personne à le remettre. En cas de refus, il doit être procédé à la réalisation d'une fouille judiciaire conformément à l'article 63-7 du C.P.P.

Dans tous les cas, le registre ad-hoc doit être systématiquement renseigné et ce afin d'éviter toute contestation ultérieure. Doivent y figurer toutes les informations relatives aux motifs et aux résultats des mesures de sécurité diligentées.

Ces mesures de sécurité ne peuvent consister en une fouille intégrale. Les fouilles corporelles administratives consistant en un déshabillage complet de la personne sont prohibées. Les mesures de sécurité sont donc par conséquent bien distinctes des deux actes d'investigation corporelle suivants, qui ont un caractère judiciaire.

3. La fouille intégrale

La fouille intégrale est dédiée de manière exclusive à rechercher des objets, traces ou indices intéressant l'enquête. Elle correspond à un examen minutieux des vêtements de la personne gardée à vue en réalisant son déshabillage complet. Elle peut être pratiquée sur toute personne placée en garde à vue et susceptible de détenir des objets ou indices utiles à la manifestation de la vérité.

L'article 63-7 al. 1 du C.P.P. précise les conditions dans lesquelles une fouille intégrale peut être effectuée :

- Elle doit être **Indispensable** pour les nécessités de l'enquête (recherche des objets utiles à la manifestation de la vérité ou dont la détention est susceptible de constituer une infraction).
- Elle doit être **décidée par un O.P.J.**
- Elle n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées.
- La fouille intégrale doit être effectuée dans un **local fermé et par une personne de même sexe dans des conditions garantissant l'intimité.**
- Dans la mesure du possible, le fonctionnaire réalisant la fouille n'a pas participé à l'interpellation et n'est pas impliqué dans le traitement de l'affaire.
- La fouille est réalisée dans le **respect absolu des règles de déontologie.** La personne est informée de la mesure, et invitée à se dévêtir elle-même. Le ton employé doit être neutre et respectueux, quelles qu'aient été les circonstances de l'interpellation. Le vouvoiement est obligatoire. **Les propos familiers, voire vexatoires, sont naturellement bannis, et peuvent donner lieu à des suites disciplinaires.** Toute attitude de nature à générer des incidents est à proscrire.
- Cette mesure est actée par procès-verbal.

Si les circonstances le nécessitent, un renfort doit être prévu pour réaliser la fouille. Tout refus de fouille ou opposition manifestée par la personne ayant nécessité l'emploi de la contrainte, ainsi que tout incident ayant lieu dans le cadre de la fouille, doivent faire l'objet d'un procès-verbal détaillant le comportement de la personne et les gestes et techniques professionnels employés aux fins de réalisation de l'opération.

Si des objets dangereux ou prohibés sont découverts, l'O.P.J. doit en être avisé, et mention doit être portée sur le registre.

Cette fouille est considérée comme une « perquisition », acte d'enquête ne pouvant être décidé que par un O.P.J. En enquête préliminaire, la fouille intégrale nécessite préalablement l'assentiment manuscrit de l'intéressé. Si la mesure de garde à vue est prise pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans

d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser cette fouille intégrale sans le consentement de la personne.

4. Les investigations corporelles internes

L'article 63-7 alinéa 2 du C.P.P encadre la pratique des investigations corporelles internes. Elles ne peuvent intervenir que si trois conditions cumulatives sont remplies :

- Elles doivent être indispensables pour les nécessités de l'enquête,
- Elles doivent être réalisées par un médecin requis à cet effet par un OPJ,
- Elles sont réalisées sur une personne gardée à vue.

E/ Dépôt des fouilles et des valeurs

Les objets, espèces, bijoux et autres valeurs détenus par la personne retenue doivent être déposés, et lui seront restitués lors de son départ définitif des locaux de police.

Ces effets doivent être consignés en détail sur le logiciel iGav ou le registre de garde à vue (la mesure s'applique également pour toute mesure d'écrou), selon les modalités décrites *supra* (signatures du geôlier, d'un second fonctionnaire et de l'intéressé).

Les effets personnels, les objets, l'argent sont placés dans une boîte prévue à cet effet et déposés dans un casier numéroté destinée à recevoir les fouilles. Les casiers sont individuels et fermés à clé.

A la fin de la mesure privative de liberté, les objets, effets, et valeurs **ne faisant pas l'objet d'une saisie dans le cadre procédural** doivent être restitués en présence d'un second fonctionnaire. La restitution est mentionnée sur le registre, et émargée par la personne reprenant sa fouille.

F/ Mise à disposition d'objets et d'effets personnels

La personne gardée à vue dispose, au cours des auditions, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité (art. 63-6 al. 2 du C.P.P). Il s'agit d'un droit octroyé à la personne placée en garde à vue mais aussi aux personnes faisant l'objet d'une retenue judiciaire.

Il sera donc mis à sa disposition certains objets, dont l'appréciation revient à l'enquêteur. Cette restitution doit être effectuée avec « discernement et professionnalisme » tout en tenant compte des informations connues quant à la personne ainsi qu'aux faits qui lui sont reprochés. Il peut s'agir notamment de ses lunettes ou d'un éventuel appareil auditif, permettant à l'intéressé d'entendre, comprendre et signer en connaissance de cause le procès-verbal d'audition.

A l'issue de l'audition, les objets lui sont à nouveau retirés pour assurer sa protection. En cas de difficulté un rapport administratif doit être établi, indiquant la nature de la demande formulée par la personne, et les motifs qui ont conduit à ne pas y donner suite.

G/ Alimentation et confort du gardé à vue

Les personnes retenues reçoivent à titre gratuit un ou plusieurs repas fourni(s) par l'administration. Il consiste en un repas chaud prenant en compte les normes diététiques (repas végétarien) ou culturelles (interdits religieux), ainsi qu'une boisson et un paquet de gâteaux. Il est donc strictement interdit de donner aux personnes retenues une alimentation autre, notamment fournie par la famille.

La gestion des stocks est effectuée par le geôlier, en collaboration avec la BLS, s'assurant de la disponibilité de repas et du respect des « dates limites de consommation ». Il veille à la bonne complétude du cahier d'inventaire des repas.

Le micro-ondes servant à réchauffer les plats doit être propre et les dates de péremption doivent être vérifiées avant de servir les aliments. A des fins de sécurité, à la fin de chaque repas les cellules devront être

débarrassées des emballages et objets ayant servi à la prise du repas. Une mention relative à chaque repas sera portée sur le registre ad hoc.

Par ailleurs, Les personnes gardées à vue disposent d'une couverture dite de survie fournie par l'administration. Elle est à usage unique.

Des kits hygiène composés de lingettes rafraîchissantes de pâte dentifrice à croquer, et pour les femmes, de serviettes hygiéniques, sont mis à disposition. Ces kits doivent être systématiquement proposés aux personnes gardées à vue. Cette mise à disposition doit intervenir à l'issue du placement en garde à vue, et a minima, à chaque prolongation de la mesure. Chaque personne qui en fait la demande doit également se voir remettre un kit, à tout moment.

Des matelas sont également mis à disposition, à charge pour le service logistique de veiller à leur entretien.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures barrières destinées à freiner la propagation de la covid-19, un masque de protection peut être remis aux personnes placées en gav ou retenue. Il sera alors changé tous les 04 heures. Du gel hydroalcoolique peut être mis à disposition à tout moment.

Les officiers de garde à vue ont notamment la charge, en lien avec le SGO, de la gestion des stocks en couverture, en kits hygiène et en alimentaire. Il leur incombe par conséquent d'effectuer tout rappel nécessaire relatif aux prestations de ménage. Dans le cadre des différents contrats d'entretien des locaux, il est possible d'adjoindre un avenant de prestations supplémentaires de ménage de fin de semaine.

H/ Zone d'attente avant placement dans les locaux de rétention

J'attire votre attention sur la sensibilité de la phase « pré-rétention », correspondant à la phase d'attente de la personne avant son placement dans les locaux de rétention.

Quant au cheminement (sur ce point – Cf. Plan de Protection des Locaux 2022 de la CSP ARRAS) :

- La dépose des personnes interpellées est réalisée via l'entrée sous le porche principal d'entrée dans le bâtiment, et sous l'escorte des fonctionnaires interpellateurs. Un couloir permet de relier le porche d'accès véhicule à la zone de garde à vue.

NOTA : La responsabilité de la garde de la personne privée de liberté placée en attente au poste est celle de l'équipage interpellateur.

II / LE PLACEMENT SOUS ÉCROU

Toutes les dispositions énoncées dans le premier paragraphe sur la garde à vue, relatives aux conditions matérielles, aux mesures de sécurité et à la fouille intégrale, aux conditions de dépôt des objets de la personne concernée, au confort de celle-ci, s'appliquent à la mise sous écrou.

A/ Régime général

La mise en écrou n'intervient que dans des cas limités :

1. Individus en état d'IPM

L'état d'une personne trouvée en ivresse publique et manifeste impose un objectif de protection qui doit inciter à placer cette dernière sous la responsabilité d'une personne se portant garante d'elle, chaque fois que cela est possible. Le transfert de responsabilité est acté par la signature et la remise d'une notice d'information au tiers garant.

Toutefois lorsque son état le justifie ou qu'aucun tiers responsable qui s'en porte garant n'est identifié ou disponible, cette personne peut respectivement faire l'objet d'une hospitalisation ou d'une rétention. Dans ce dernier cas, la rétention consécutive à l'IPM est une mesure de police administrative qui a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public et protéger la personne et les tiers.

Décidée par un OPJ ou un APJ, la rétention permet de dissiper les effets générés par l'état d'ivresse de la personne dans un local sécurisé. Le dégrisement prend fin dès que la personne a recouvré la raison.

Les personnes placées en écrou pour IPM font l'objet d'une surveillance particulière toutes les 15 minutes eu égard à leur imprégnation alcoolique. Dès lors, le geôlier mentionne sur un registre spécifique les dates et heures de passage afin d'assurer la traçabilité de la surveillance, surveillance dont il a la responsabilité.

2. Cas particuliers

Individus amenés au poste en vertu d'un mandat (hors mandat de recherche en vertu duquel l'individu en cause est placé en garde à vue) et individus amenés au poste dans le cadre d'une exécution de peine ou de notification de jugement.

Le placement dans ces deux cas particuliers est décidé par l'O.P.J. et est assorti de la notification de droits, à l'image de ce qui est pratiqué pour les gardes à vue. On parle dans ces cas particuliers de « retenue judiciaire ».

B/ Le registre d'écrou

Le registre d'écrou comporte plusieurs rubriques obligatoires et normalisées, à savoir :

- Le numéro d'ordre,
- L'état civil de la personne écrouée,
- Le motif de l'écrou,
- Le type de fouille réalisé sur la personne,
- L'énumération des sommes d'argent et objets provenant de la fouille doit être établie de manière contradictoire (sauf IPM), contresignée par le geôlier, un second fonctionnaire et la personne placée en écrou,
- La date et l'heure de l'écrou,
- La date et l'heure de la sortie,
- L'indication de la suite donnée,

Seront mentionnées la mise en œuvre des droits inhérents aux personnes en position de retenue judiciaire pour exécution de peine et notification de jugement,

A l'issue de la mesure, la personne reprendra en compte les objets et l'argent provenant de la fouille et devra faire figurer sur le registre : « repris mon dépôt au complet ». Les signatures évoquées ci-dessus devront être portées au registre.

III/ LA RETENUE ADMINISTRATIVE

A/ Généralités

La retenue administrative est une procédure administrative prévue par le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (C.E.S.E.D.A.) ainsi que par une circulaire du 18/01/2013 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers.

Cette dernière peut intervenir lors d'un contrôle de titre de séjour ou d'identité, et permet aux services de police de vérifier si l'étranger a le droit- ou non- de séjourner en France.

- Cette mesure ne s'applique pas à un mineur.
- Seul un officier de police judiciaire peut décider de la retenue administrative.
- Bien que s'agissant d'une procédure administrative, le procureur de la République est informé dès le début de la procédure et il peut mettre fin à la retenue à tout moment.

- A l'instar de la mesure de garde à vue, la retenue administrative pour vérification du droit au séjour des étrangers est assortie de droits qui sont notifiés à la personne.
- La personne en retenue administrative ne peut en aucun cas être placée dans une cellule où se trouve une personne gardée à vue.

La durée maximale de cette mesure est de 24h00, suite à une modification de la législation par la loi du 10 septembre 2018. Elle peut s'achever par :

- La libération de l'étranger (s'il est constaté qu'il est en séjour régulier ou que sa demande de titre de séjour est en cours d'examen),
- Une mesure d'éloignement suivie, si nécessaire, d'un placement en centre de rétention ou d'une assignation à résidence,
- Une garde à vue, si une infraction permettant un placement en G.A.V. est constatée.

Toutes les dispositions énoncées dans le premier paragraphe sur la garde à vue, relatives aux conditions matérielles, aux mesures de sécurité et à la fouille intégrale, à l'alimentation et au confort de celle-ci, s'appliquent à la retenue administrative

B/ Mise à disposition d'objets et d'effets personnels de la personne

Par mesure de sécurité, doit être retiré de la personne tout objet qualifié d'arme ou susceptible d'être une arme par destination (objet coupant, contondant, à pointe, même d'usage courant, qui peut être transformé ou dont la finalité peut être détournée pour blesser ou tuer). Il en va de même de tout objet de nature à constituer une menace pour l'intégrité physique des personnes (ceinture, cravate, foulard...) ou pour la sécurité des locaux tels que briquet et allumettes.

A contrario, tout objet qui n'est pas susceptible de présenter un danger est, après examen, laissé en possession de la personne retenues administrativement. Si la personne retenue manifeste la volonté de mettre en sécurité des objets personnels (montre, bijoux par exemple), il convient de les placer dans un casier de garde à vue fermé à clé, éventuellement avec les autres objets ou effets retirés.

C/ Registre des retenues administratives

Un registre spécifique des retenues administratives est à disposition dans les locaux de l'Unité des Enquêtes Générales de la SU. Il convient que l'intégralité des informations relatives à la mesure de retenue y soient portées :

- Numéro d'ordre de la retenue,
- Identité de la personne retenue,
- Identité de l'OPJ ayant décidé de la mesure,
- Date et heure de début et de fin de la retenue administrative,
- Identité de la personne mettant fin à la mesure de retenue administrative,
- Durée de la retenue qui ne peut excéder 24h00,
- Inventaire des effets personnels de la personne retenue,
- Signature de l'OPJ, de la personne retenue et, le cas échéant, de l'interprète.

VI/ MESURES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

D'une manière générale, tant que la personne n'est pas placée en cellule, ou entravée à un point scellé prévu à cet effet (anneau scellé au sol), la plus grande prudence doit être observée par les fonctionnaires qui prennent en charge l'individu.

La sécurité et la surveillance des personnes retenues doit être un souci permanent de l'ensemble des fonctionnaires du commissariat, et plus spécifiquement de ceux qui ont lien avec la mesure privative de liberté (O.P.J., geôlier, chef de poste,...).

A/ Surveillance dans les locaux privatifs de liberté

Les dispositions relatives aux mesures de sécurité développées infra doivent être respectées rigoureusement, et ce dans un objectif de maîtrise des risques, tout en faisant preuve de discernement en prenant notamment en compte la vulnérabilité de la personne (âge, état de santé, raisons de la mesure prise à son encontre, etc.) :

- **Une vigilance toute particulière sera de mise à l'égard des effets et accessoires susceptibles de présenter un danger : ceinture, lacets, bretelles, cravate...**
- **Les lunettes et soutiens-gorges ne seront enlevés que sur instruction expresse de l'O.P.J. ayant pris la mesure. Cette décision doit être motivée et apparaître aussi bien en procédure que sur les registres. Les effets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité de la personne lui seront temporairement restitués au cours des auditions.**
- **Pour les individus violents, dangereux ou à risque, le menottage dans le dos puis le démenottage doivent se faire dans la cellule. De plus, la dangerosité, les risques d'évasion ou les tendances suicidaires, si elles sont connues de l'O.P.J., doivent être verbalement signalées au geôlier, et mentionnées par écrit sur le billet de G.A.V.**
- **Les portes d'accès aux cellules doivent être constamment verrouillées et accessibles aux seules personnes autorisées. Pour rappel, le personnel administratif a la stricte interdiction de pénétrer dans les locaux de rétention.**
- **L'entretien avocat, avec un tiers et les visites médicales doivent être surveillés par un fonctionnaire, qui interviendra en cas de problème. Il s'impose néanmoins d'en garantir la confidentialité.**
- **La vidéo surveillance présente dans les locaux privatifs de liberté de l'hôtel de police est une aide précieuse pour la surveillance des individus privés de liberté mais celle-ci ne doit pas exclure une surveillance par des passages physiques réguliers de façon générale et en particulier auprès des personnes à risques (personnes malades, âgées, alcoolisées, présentant des troubles psychiques...).**

B/ Les personnes habilitées à pénétrer dans les locaux privatifs de liberté

Le geôlier a la responsabilité du contrôle des personnes habilitées à pénétrer, accompagnées par lui-même (en aucun cas laissée seule) dans les locaux privatifs de liberté, en lien avec leurs missions et le temps nécessaire à leur exécution. Ces personnes peuvent être :

- **Les policiers, gendarmes, fonctionnaires des douanes judiciaires, procédant à un placement ou à une prise en charge d'une personne dont ils gèrent la mesure de rétention ou le transfert,**
- **Le médecin dûment requis, qui doit se soumettre aux mesures de sécurité, et doit remettre sa carte professionnelle.,**
- **L'avocat, qui doit se soumettre aux mesures de sécurité, et doit remettre sa carte professionnelle.**
- **Les tiers ne sont pas autorisés à pénétrer dans ces locaux (l'éventuel entretien de la personne privée de liberté avec un tiers doit se réaliser par voie téléphonique ou dans un bureau en la présence d'un fonctionnaire de police),**

Sont également habilités à pénétrer dans les locaux, leur venue devant absolument faire l'objet d'un avis hiérarchique immédiat :

- **Le procureur de la République ou ses substituts, lors de visites périodiques ou inopinées,**
- **Le contrôleur général des lieux de privation et de liberté, ou tout membre le représentant,**

- Les députés et les sénateurs, qui peuvent à tout moment, et de manière inopinée, visiter ces locaux, sans pour autant être accompagnés, ni avoir accès au dossier ou s'entretenir avec les personnes retenues,
- Les membres du Conseil Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention Européenne du 26 novembre 1987
- Depuis le 24 décembre 2021 les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

C/ Surveillance hors locaux privatifs de liberté

La surveillance de toute personne retenue se trouvant hors du local de privatif de liberté est primordiale pour éviter tout risque d'évasion ou d'accident. La surveillance doit être permanente. Les mesures de sécurité adéquates doivent être prises tant lors des déplacements dans le service qu'à l'occasion des auditions dans les bureaux.

Lorsque les bureaux sont dotés d'anneaux de rétention scellés, leur utilisation permet de favoriser la prévention des risques.

D/ Emploi de la force ou de la contrainte face aux personnes agitées

La loi autorise, dans les strictes limites de nécessité et proportionnalité qu'elle impose, à employer la force ou la contrainte, afin de préserver au mieux l'intégrité physique des personnes résistant ou s'opposant à l'action policière légitime. Ce recours à la force s'entend de l'usage de la simple force physique, au moyen de gestes et de techniques professionnels en intervention, et de l'emploi de matériels spécifiques.

À cette fin, l'emploi d'un casque de protection pour les individus placés dans les locaux de rétention, dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui, notamment lorsqu'ils tentent de s'infliger des blessures, est envisageable. La pose de ce matériel de protection ne devra se faire que si les membres inférieurs et supérieurs de la personne ont été préalablement entravés.

Dans cette hypothèse, il est impératif que le chef de service ou l'autorité de permanence soit informés de tout incident, tout comme l'officier SVP en journée ou l'OPJ du GAJ cyclique sur les périodes nocturnes, afin d'envisager l'intervention des services de secours et l'information de l'autorité judiciaire. L'utilisation de la force devra systématiquement être actée dans la procédure et faire l'objet d'une mention sur la main courante, décrivant précisément les actes de résistance de la personne.

E/ Menottage

En application de l'article 803 du C.P.P., le menottage est prévu pour les personnes dangereuses pour elles-mêmes ou autrui, ou susceptibles de prendre la fuite.

Il convient de rappeler que le menottage relève de la responsabilité du fonctionnaire qui a la personne en garde. Le menottage doit se justifier au regard des circonstances, et être employé avec discernement au regard de la personnalité de l'individu, de son âge, de son état de santé et de son comportement. Dans la mesure du possible, la personne menottée n'est pas mise à vue du public.

Le menottage des mineurs de 13 ans est interdit, sauf dans une affaire criminelle ou avis contraire du magistrat compétent. Pour les mineurs de 13 à 18 ans, le menottage doit rester exceptionnel et s'exercer avec discernement, au vu notamment du degré de gravité des délits commis et de la dangerosité de la personne.

Pour les mouvements dans ou hors des locaux de rétention, le menottage dans le dos est de rigueur. De plus, des palpations seront systématiquement réalisées à l'issue de tout mouvement d'une personne privée de liberté

F/ Escortes

L'escorte des gardés à vue ou personnes devant être présentées à la justice, ainsi que l'escorte des personnes vers les maisons d'arrêt, doivent être réalisées par un nombre de policiers suffisant au regard de la dangerosité de l'individu.

La personne escortée doit être placée à l'arrière droit du véhicule, son gardien à ses côtés. Les fonctionnaires en charge procéderont à un menottage dans le dos de la personne escortée (dans le cadre légal du menottage), afin d'assurer la sécurité de celle-ci et la leur. Lors de la prise en charge de la personne, une palpation de contrôle est obligatoire.

G/ Transports des personnes retenues au centre hospitalier

Les transports au CH ARRAS peuvent être l'occasion pour les personnes retenues de tenter de s'évader. La personne reste sous la responsabilité des services de police tant que la mesure sous laquelle elle se trouve retenue n'est pas levée officiellement par l'autorité compétente.

Lorsqu'une personne retenue est conduite à l'hôpital, le chef de bord doit veiller à **appliquer les mêmes règles que pour les autres escortes**. En outre, à l'arrivée à l'hôpital, un **examen des lieux peut s'avérer nécessaire**, pour écarter la personne de la proximité d'objets dangereux (ou faire écarter ces objets).

Le chef d'escorte doit faire preuve de discernement et de diplomatie pour éviter un différend avec le personnel hospitalier. Tout incident doit faire l'objet d'une remontée d'information immédiate à la hiérarchie et au C.I.C.

Lorsqu'une garde hôpital a lieu, des vérifications de la chambre ou des sanitaires peuvent se révéler utiles, pour prévenir une cache d'objets dangereux ou permettant une évasion (une complicité extérieure n'est jamais à exclure).

NOTA : Nos services sont liés au Centre Hospitalier d'ARRAS par une **convention Hôpital-Police-Justice**, aux fins de faciliter et prioriser la prise en charge des personnes privées de liberté par les personnels de santé. Toute difficulté (temps d'attente manifestement déraisonnable, mauvaise prise en compte, etc.) fera l'objet d'un rapport adressé au chef de circonscription).

H/ Situations particulières

1. Les mineurs en attente d'être récupérés par un civilement responsable ou un représentant de leur foyer de placement

Dès lors que le procès verbal de déroulement et de fin de garde à vue a été notifié à un mineur impliqué dans une affaire judiciaire, il n'y a plus lieu que ce dernier demeure dans une cellule de garde à vue. Il doit être extrait de sa cellule et placé sous surveillance en attente de sa prise en charge par une personne majeure habilitée. Cette attente doit s'effectuer au niveau du poste, sous la responsabilité du chef de poste, ou à défaut au niveau de l'accueil de l'hôtel de police ou dans tout local non verrouillé en cas de nécessité.

Il en est de même pour les mineurs « fugueurs », placés au niveau du poste sous la responsabilité du chef de poste ou à défaut au niveau de l'accueil de l'hôtel de police ou dans tout local non verrouillé en cas de nécessité.

2. Les personnes faisant l'objet d'une vérification d'identité

La mesure de vérification d'identité s'applique à toute personne qui se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité ou refuse de justifier de son identité dans le cadre d'un contrôle d'identité prévu par la loi.

La personne ramenée au service au titre d'une vérification d'identité se trouve soumise aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Dès lors elle peut être retenue dans un local de police afin d'être présentée immédiatement à un officier de police judiciaire qui la met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires.

Elle est aussitôt informée par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la mesure. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue dans le local de vérification d'identité que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. En tout état de cause la rétention ne peut excéder 04h00.

Un procès verbal est établi par l'officier de police judiciaire, il relate les éléments ayant permis de procéder à la vérification de l'identité de la personne. Il est transmis au procureur de la République.

3. Les personnes présentes au service pour « audition libre »

Il s'agit de personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire qui ont été régulièrement convoquées par un enquêteur, ou de personnes qui ont été « invitées à suivre » aux fins de leur audition. Le cadre de l'audition libre est strictement défini. La personne entendue librement dispose de droits dont celui de quitter librement et à tout moment les locaux de police. Il n'est par conséquent pas envisageable de placer cette personne dans un local privatif de liberté.

Si une personne ne peut être entendue immédiatement, il conviendra de la faire patienter à l'accueil de l'hôtel de police ou dans le bureau d'un enquêteur tout en lui laissant la possibilité de quitter le service si elle le souhaite.

VII/ Déclinaison locale du contrôle interne et de la maîtrise des risques

Afin de maîtriser les risques liés à la privation de liberté des personnes le contrôle interne doit prendre en compte cette thématique.

Dès lors, la maîtrise des risques étant de la responsabilité de tous, le référent local et les contrôleurs ont à leur charge la réalisation des opérations de contrôle mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles, en se conformant aux exigences posées par la note cadre du 17 janvier 2021 relative à la mise en place du contrôle interne au sein de la C.S.P. ARRAS.

J'attacherai une grande importance au respect de l'ensemble des consignes énumérées dans la présente note. L'ensemble des personnels d'encadrement veillera à la bonne prise en compte et application de ces instructions. Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes dispositions devra faire l'objet d'une information hiérarchique.

